

Le 17 Septembre 1764, des cours civiles furent établies, en conformité à la proclamation de sa feue majesté, du 7 Octobre 1763. C'est à cette époque, (17 Sept. 1764) que les procès par jurés furent introduits pour la première fois en Canada.

L'acte du parlement impérial de l'année 1774 déclara que les anciennes lois du Canada seraient prises pour règles de décision dans les questions relatives à la propriété et aux droits civils, et introduisit la loi criminelle d'Angleterre. L'ordonnance de 1785 introduisit dans nos lois le procès par jury, en limitant son application aux affaires de commerce et aux injures personnelles qui doivent être compensées en dommages. L'an 1791 nous apporta notre charte constitutionnelle. Ces différentes lois, avec le statut provincial 41 Geo. III c. 7, et un grand nombre de lois intermédiaires, qui furent citées, ont toutes affecté notre procédure. L'établissement en 1809 des règles de pratique maintenant en vigueur à Québec, a fait un des derniers et des plus importants changemens à la procédure, qui avait été jusqu'alors confuse et très variable.

M. Plamondon, en résumant, a parlé d'une tâche à nos lois, qu'il espérait voir promptement effacée; c'est la 38e clause de l'ordonnance de 1785, qui autorise le créancier à refuser à son débiteur en prison les alimens nécessaires, dans le cas où il aurait diverti de ces effets; par où le débiteur est actuellement condamné à mourir de faim, s'il n'est soutenu par charité.

Ce discours, qui a duré plus d'une heure, a marqué beaucoup de jugement et de recherches, et a été prononcé avec cette grâce et cette facilité d'énonciation que M. Plamondon possède à un si haut degré. L'auditoire était nombreux, et M. Plamondon a annoncé qu'il continuerait tous les vendredis. Dans ces leçons, la pratique actuelle de nos cours sera examinée séparément et en détail. Elles seront d'un avantage inappréciable aux étudiants en droit.

(Gazette de Québec.)

M. le Docteur DOUGLASS a ouvert, mardi soir (17 Novembre), son cours d'anatomie et de physiologie, rue des Casernes. Dans le cours de cette leçon préliminaire, M. Douglass a donné une démonstration très-intéressante de la supériorité de l'homme sur le singe et tous les autres animaux, non-seulement par l'intelligence, mais par la différence de son organisation physique, qui ne permet point de le ranger dans la même classe comme animal. Un auditoire assez nombreux s'est retiré très-satisfait, et convaincu de l'avantage qui doit résulter de ces leçons, particulièrement pour les étudiants en médecine.

(Ibid.)

Mr. le Dr. BLANCHET a annoncé qu'il se proposait de donner *gratis* des leçons de chimie et d'anatomie, à l'hôpital des émigrés; qu'il ferait l'application des principes de la chimie à la géologie, à l'agriculture, aux arts et à la médecine; et qu'il serait aidé dans